

COMMUNE DE DOMBROT SUR VAIR

PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

RAPPORT ENQUETE PUBLIQUE

TABLE DES MATIERES

| | |
|---|----|
| 1. CARACTÉRISTIQUE DE L'ENQUÊTE | 2 |
| 1.1. OBJET DE L'ENQUÊTE | 2 |
| 1.2. CADRE JURIDIQUE | 2 |
| 1.3. NATURE ET CARACTÉRISTIQUE DU PROJET | 3 |
| 1.4. COMPOSITION DU DOSSIER | 3 |
| 2. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE | 4 |
| 2.1. DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR | 4 |
| 2.2. DATE, DURÉE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE, PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR | 4 |
| 2.3. INFORMATION DU PUBLIC | 4 |
| 2.4. PUBLICITÉ LÉGALE ET EXTRA LÉGALE | 5 |
| 3. ANALYSE DU PROJET ET DES OBSERVATIONS | 5 |
| 3.1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU PROJET | 5 |
| 3.2. PRÉALABLE À L'ENQUÊTE PUBLIQUE | 6 |
| 3.3. OBSERVATIONS DU PUBLIC | 6 |
| 3.4. ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC | 8 |
| 3.4.1. <i>Pourquoi avoir retenu le choix de l'assainissement non collectif ?</i> | 8 |
| 3.4.2. <i>Pourquoi l'assainissement collectif n'a pas été effectué quand il y avait des aides comme pour les communes voisines ?</i> | 9 |
| 3.4.3. <i>Le manque d'information et de précision sur la mise en conformité des installations des habitants avec les interrogations suivantes :</i> | 10 |
| 3.4.4. <i>Existera-il une étude géologique avant les travaux, du fait de la présence de beaucoup de roches ?</i> | 12 |
| 3.4.5. <i>Existera-il une mutualisation de l'étude et des travaux afin de diminuer les coûts?</i> | 13 |
| 3.4.6. <i>Beaucoup de personnes émettent des doutes sur la qualité du rapport du SDANC, ce rapport est-il définitif ?</i> | 13 |
| 3.4.7. <i>Une question plus particulière concerne la parcelle A799 où une maison est construite alors que sur le dossier soumis à enquête, elle ne figure pas ?</i> | 14 |
| 4. FINANCEMENT DU PROJET | 14 |
| 5. CONCLUSION | 15 |
| 6. CONCLUSION MOTIVÉES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR | 17 |
| 7. ANNEXES | 21 |

1. CARACTÉRISTIQUE DE L'ENQUÊTE

1.1. Objet de l'enquête

Par délibération du conseil municipal du 12 février 2004 et du 24 août 2018, il a été décidé la mise à l'enquête publique du zonage d'assainissement de la commune. L'arrêté municipal N°3/2018, prescrivant la mise à l'enquête publique du zonage d'assainissement a été pris en date du 13 novembre 2018.

1.2. Cadre juridique

La loi sur l'eau du 30 décembre 2006 vise à la réalisation de conditions permettant "un bon état écologique des *eaux*" conformément à la Directive Européenne du 23 octobre 2000.

Le zonage d'assainissement est soumis à enquête publique afin de recueillir l'avis des administrés de la commune.

Cette enquête est encadrée par les textes de loi régissant l'organisation des enquêtes publiques mais plus particulièrement par le Code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants et par le Code général des collectivités territoriales avec les articles L 2224-8 et suivants.

L'arrêté du 13 novembre 2018 N° 3/2018 prescrit la mise à l'enquête publique du zonage d'assainissement de la commune.

L'article L2224-8 stipule que :

Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

Dans ce cadre, elles établissent un schéma d'assainissement collectif comprenant, avant la fin de l'année 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages...

Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement...

1.3. Nature et Caractéristique du projet

Le projet consiste à la délimitation des Zonages d'assainissement collectif et non collectif sur la commune de DOMBROT SUR VAIR.

La cartographie est réalisée dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement conformément à la Loi sur l'eau du 30 décembre 2006 et indique ainsi les normes à respecter afin de maintenir un rejet conforme.

Le projet indique les résultats de l'étude de l'aptitude des sols avec identification des zones à enjeux ainsi que les résultats de l'étude comparative des solutions d'assainissement collectif et non collectif.

Le projet détaille des propositions de zonage d'assainissement collectif et non collectif.

En ce qui concerne l'assainissement non collectif, en référence à la loi sur l'eau, la commune est tenue d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement individuel.

1.4. Composition du dossier

Le dossier comprend :

- Un rapport d'étude avec analyse de l'état des lieux et de l'inventaire de l'existant ;
- Une étude comparative technico financière des solutions d'assainissement ;
- Le dossier d'enquête publique, modification du schéma directeur d'assainissement et enquête publique avec projet de carte de zonage d'assainissement ;
- Un plan comportant la localisation des sondages pédologiques et carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif ;
- Un plan de reconnaissance des réseaux d'assainissement et exutoires ;
- Un plan des contraintes d'habitats à l'assainissement non collectif ;
- L'arrêté municipal du 13 novembre 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;
- La délibération du conseil municipal du 24 août 2018 ;
- Un site internet pour consulter le dossier ;
- Un registre d'enquête ;

- Une adresse mail pour recueillir les observations du public par voie électronique.

2. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1. Désignation du commissaire enquêteur

Le tribunal administratif de Nancy a nommé Monsieur Philippe GIRON par ordonnance N° E18000128/54 en date du 29 octobre 2018.

2.2. Date, durée de l'enquête publique, permanences du commissaire enquêteur

La durée de l'enquête a été fixée à un mois soit du 8 janvier au 12 février 2019. Le commissaire enquêteur a assuré 3 permanences à la mairie de DOMBROT SUR VAIR:

- Le mardi 8 janvier 2019 de 9h30 à 11 h 30
- Le mardi 29 janvier 2019 de 9 h 30 à 11 h 30
- Le mardi 12 février 2019 de 9 h 30 à 11 h 30

De nombreuses personnes sont venues lors des permanences et ont formulé leurs remarques souvent oralement mais également sur le registre d'enquête ainsi que par courriers dont les lettres sont annexées au registre.

2.3. Information du Public

Une réunion d'information s'est tenue à DOMBROT SUR VAIR le lundi 7 janvier à 18h00 afin d'informer les habitants sur le projet et sur la conduite de l'enquête. Monsieur Aurélien GROS représentant le bureau d'étude EVI a fait une présentation du projet avec les différents scénarios : scénario 1 assainissement non collectif scénario 2 et 3 assainissement collectif et quelques habitations isolées en assainissement non collectif. Monsieur le Maire et des conseillers étaient présents. Le commissaire enquêteur a assisté à cette réunion comme observateur, son rôle n'étant pas d'intervenir, il était là pour écouter la présentation du projet, les réactions du public, se présenter et expliquer le déroulement de l'enquête.

Monsieur Benoît ROYER, conseiller municipal, a pris la parole pour expliquer que la municipalité se rangerait à l'avis de la majorité exprimée lors de l'enquête.

L'arrêté municipal prescrivant l'enquête publique a été affiché en mairie 15 jours avant le début et pendant toute la durée de celle-ci. Le commissaire enquêteur a vérifié l'affichage.

2.4. Publicité légale et extra légale

Deux annonces légales ont été publiées le vendredi 21 décembre 2018 sur Vosges matin et le jeudi 27 décembre sur l'Abeille suivi d'une deuxième annonce le jeudi 10 janvier 2019 dans les deux journaux.

2.5. Avis de l'Autorité Environnementale

Le projet n'est pas soumis à autorisation environnementale, mais une étude au cas par cas dont la réponse en date 6 novembre 2018 est : Ce dossier n'est pas soumis à évaluation environnementale.

3. ANALYSE DU PROJET ET DES OBSERVATIONS

3.1. Présentation générale du projet

Le village compte 132 habitations, des visites parcellaires ont été réalisées par les services du SDANC88 sur 122 habitations et indiquent que 116 habitations ne sont pas conformes en matière d'assainissement, 5 habitations ont une installation conforme et une en cours de réalisation.

L'étude de ce dossier a été réalisée par le bureau d'étude EVI de RONCHAMP (Haute Saône).

Trois scénarios ont été étudiés :

- Un assainissement non collectif, impliquant que chaque habitation doit être autonome en matière de traitement des effluents.
- Un assainissement collectif avec raccordement à un réseau de collecte des eaux usées brutes et aboutissant à une unité de traitement de type filtre planté de roseaux. Le réseau de collecte étant séparatif. Ne sont pas concernées 16 habitations isolées ou à l'écart.
- Un assainissement collectif avec raccordement à un réseau de collecte des eaux usées brutes et aboutissant à une unité de traitement de type filtre planté de roseaux. Le réseau de collecte étant séparatif. Ne sont pas concernées 9 habitations isolées ou à l'écart.

Pour chaque scénarios les contraintes, le coût d'installation et de fonctionnement ont été étudiés.

A la suite de cette étude, le conseil municipal s'est réuni le 24 août 2018 et a décidé de retenir le choix d'un assainissement non collectif sur l'ensemble de la commune.

Le choix d'un assainissement collectif aurait entraîné une augmentation importante du m³ d'eau consommé.

Ce choix entraîne donc la mise en conformité des habitations non conformes de la commune, soit 20 avec obligation de mettre en conformité dans les meilleurs délais, 77 habitations avec une obligation de réhabilitation dans un délai de quatre années et 19 habitations doivent se mettre en conformité uniquement en cas de vente.

Reste les 10 habitations pour lesquelles aucun contrôle n'a été réalisé.

Toutes les habitations déclarées non conformes devront être mise en conformité en cas de vente de l'immeuble (1 an maximum après la signature de l'acte de vente).

3.2. Préalable à l'enquête publique

Je me suis rendu à la mairie de DOMBROT SUR VAIR le mardi 6 novembre 2018 afin de rencontrer Monsieur Jacques DEFER, maire de la commune pour échanger sur le projet et lui remettre le registre d'enquête.

Afin d'assurer une information parfaite du projet de zonage d'assainissement, une réunion publique a été organisée le 7 janvier 2019 à 18 h à la salle communale de DOMBROT SUR VAIR. Une trentaine de personnes étaient présentes. Monsieur Aurélien GROS du bureau d'étude EVI a fait une présentation du projet avec les différents scénarios, assainissement collectif et non collectif, un débat s'est ensuite tenu dans un climat serein.

3.3. Observations du Public

D'un point de vue général on remarque que les personnes sont venues inscrire sur le registre s'ils étaient pour ou contre l'assainissement collectif, comme s'ils votaient et qu'un décompte des voix pour ou contre serait réalisé à la fin de l'enquête. Les personnes se positionnent contre le projet d'assainissement non collectif par rapport au coût engendré pour la mise aux normes de leur installation. En règle générale, la population s'est plus manifestée pour un assainissement non collectif.

1^{ère} permanence du mardi 8 janvier 2019

Aucune observation sur le registre d'enquête lors de cette permanence.

Lors de cette permanence, Madame LECHENE Christine, Monsieur et Madame Marcel DEFER, Monsieur TRATCHEL, Monsieur PREVOT Michel, Monsieur PINOIS Jean-Marie sont venus consulter le dossier, sont favorables à l'assainissement non collectif mais certains se posent les questions suivantes :

- Coût de la mise en conformité

- La commune prendra-t-elle en charge la main d'œuvre
- Prix de l'eau pour les agriculteurs
- Existe-t-il des subventions.

2^{ème} permanence du mardi 29 janvier 2019

Lors de la deuxième permanence, 7 personnes sont venues dont 6 ont formulé leurs remarques sur le registre.

Cinq se sont positionnées pour l'assainissement non collectif.

Une personne indique qu'il est opposé à l'assainissement collectif car l'emplacement de la station serait trop proche des maisons du village avec vents dominants.

La 6^{ème} personne accepte le type d'assainissement retenu si celui-ci est d'un coût supportable pour les propriétaires.

Monsieur PASSETEMPS Dominique m'a fait part verbalement qu'il n'avait aucun avis sur le type d'assainissement et qu'il regrette qu'il n'y ait pas eu d'étude géologique avant le projet (beaucoup de roches).

3^{ème} permanence du mardi 12 février 2019 de 9h30 à 11h30

Aucune observation sur le registre d'enquête lors de cette permanence.

Madame FOINANT est venue déposer un courrier et demande s'il existera une mutualisation pour les travaux d'assainissement autonome.

Messieurs FONTAINE Xavier, BRUTTE Francis et PASSETEMPS Yvan sont venus consulter le dossier et sont pour l'assainissement non collectif. Une question plus particulière concerne la parcelle 799 où une maison est construite alors que sur le dossier soumis à enquête, elle ne figure pas ?

Remarques sur le registre en dehors des permanences

Des remarques ont été inscrites sur le registre en dehors des permanences du commissaire enquêteur avec toujours l'optique d'un vote pour ou contre l'assainissement non collectif.

Entre la première et la deuxième permanence et entre la deuxième et troisième, cinq personnes ont inscrit sur le registre des remarques pour un assainissement collectif, certaines personnes invoquant le coût élevé des installations autonomes.

Lettres annexées au registre.

5 lettres ont été annexées au registre.

La lettre 1 et la lettre 2 de Monsieur Passetemps Dominique et de M. et Mme Tanneur Yannick sont similaires et se positionnent contre l'assainissement non collectif pour des raisons financières.

La lettre 3 de Madame Foinant Ghislaine indique son mécontentement par rapport aux résultats de l'étude du SDANC sur son habitation et sur le fait que certaines communes ont choisi un assainissement collectif sans demander de participation aux habitants.

Les lettres 4 et 5 de M. et Mme Lallement Pascal et de M. Xavier Fontaine font part de leur mécontentement sur le choix de la commune de l'assainissement non collectif. Il y a quelques années Monsieur Le Maire leur avait indiqué qu'il existerait des subventions à hauteur de 70% pour l'installation des micro-stations et aujourd'hui les aides n'existent plus.

Aucune remarque sur l'adresse électronique de la commune.

3.4. Analyse des observations du public

Un procès-verbal de synthèse a été transmis à la commune le 19 février 2019 soit dans les huit jours après la fermeture de l'enquête.

Le jeudi 7 mars 2019, j'ai reçu par mail le mémoire en réponse ainsi que directement en version papier par Monsieur Le Maire. Ce document a été réalisé par le bureau d'étude EVI en charge du projet. L'ensemble des questions posées dans le procès-verbal a été répondu.

Les observations ont été analysées et répondues par le maître d'ouvrage (en italique) auquel j'ai ajouté mon avis (en encadré).

3.4.1. Pourquoi avoir retenu le choix de l'assainissement non collectif ?

Le choix de l'assainissement non collectif a été réalisé pour des raisons :

- *Environnementales :*

Quel que soit le mode d'assainissement, la collectivité doit se mettre en conformité avec la réglementation Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006.

- *Techniques :*

L'analyse des contraintes d'habitat pour la mise en œuvre d'un assainissement non collectif traduit une tendance favorable pour 73% des logements soit 96 habitations,

La configuration topographique de la commune et l'état des équipements existants rendent difficilement acceptable au plan technique un projet d'assainissement (nouveaux réseaux, postes de refoulement, linéaire important de réseaux, station d'épuration...).

• *Économiques :*

La synthèse économique met en évidence des coûts nettement plus élevés pour un projet d'assainissement collectif,

L'incidence annuelle par foyer pour l'assainissement non collectif est de 429,00 € HT alors que pour l'assainissement collectif, elle varie de 789,00 € HT à 891,00 € HT suivant le scénario (hypothèse sans subventions). L'incidence sur le prix de l'eau pour un projet d'assainissement collectif serait de l'ordre de + 7 € HT / m³ (hypothèse sans subventions),

L'absence de subventions allouées quel que soit le mode d'assainissement,

L'investissement en assainissement collectif trop onéreux pour la collectivité.

Mon avis : le territoire de la commune est particulier avec la présence de roche dans le sous-sol et des dénivelés importants qui nécessiteront des pompes de relevage rendant l'assainissement collectif difficilement réalisable. Les frais d'un assainissement collectif sont répercutés en totalité sur le prix du m³ d'eau consommé.

3.4.2. Pourquoi l'assainissement collectif n'a pas été effectué quand il y avait des aides comme pour les communes voisines ?

La commune de Dombrot sur Vair, conformément à l'article L.2224-10 du CGCT, a procédé à l'élaboration de son zonage d'assainissement par le biais de la Communauté de Communes de Bulgnéville, suite à la réalisation d'une étude globale d'assainissement par le bureau d'étude CONCEPT Environnement entre 2002 et 2004.

Dans le cadre de ce zonage, la commune avait déjà décidé de zoner en assainissement non collectif la totalité du territoire (Délibération 962 du 12/02/2004), sur la base de l'étude global d'assainissement réalisée par le bureau d'études CONCEPT Environnement entre 2002 et 2004. Toutefois ce scénario choisi par la collectivité n'avait pas été étudié au cours de l'ancienne étude de zonage qui portait uniquement sur l'étude de scénarios collectifs.

La commune de Dombrot sur Vair a donc décidé de mettre à jour son zonage d'assainissement sur l'ensemble de son territoire communal, permettant à la commune de déterminer le choix de l'assainissement le mieux adapté aux évolutions technologiques et contraintes réglementaires et environnementales intervenues depuis.

Ainsi, l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques des systèmes d'assainissement non collectif s'est ouvert sur les possibilités de développer des technologies compactes, de faible encombrement sous conditions que ces procédés bénéficient d'un agrément des Ministères de l'Ecologie et de la Santé.

Ces procédés agréés, de faible emprise pourraient permettre de répondre positivement à la faisabilité de l'assainissement individuel sur certains logements pour lesquels ce mode d'assainissement avait

été jugé difficile, voire impossible ou au prix de technique et de mise en œuvre très coûteuses à l'époque des études précédentes. Néanmoins, rappelons-le, la commune avait fait le choix de l'assainissement non collectif pour l'ensemble de son territoire. La collectivité a le souhait de maintenir l'ensemble de son territoire en assainissement non collectif.

Au vu du coût élevé de la construction d'un réseau collectif desservant l'ensemble des logements du territoire communal, et compte tenu des capacités financières de la commune et des nouvelles dispositions en terme de soutien financier des organismes financeurs que sont l'Agence de l'Eau Rhin Meuse et le Conseil Départemental des Vosges, il apparaissait nécessaire à la collectivité de disposer d'informations plus récentes et précises sur les scénarios qui avaient été étudiés.

La révision du zonage d'assainissement réalisé par le bureau d'études EVI, a conduit au même choix de la collectivité qu'en 2004, à savoir l'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire communale (délibération 38/2018 du 24/08/2018).

Mon avis : Le zonage d'assainissement soumis à enquête publique est une obligation. Le choix de la commune a été de programmé cette enquête sur 2019. Une modification de l'octroi des aides par l'Agence de l'Eau Rhin Meuse est intervenue par rapport à la classification des cours d'eau. Aujourd'hui la commune de Dombrot n'est plus éligible aux aides (en annexe 4 mail de l'ADT).

3.4.3. Le manque d'information et de précision sur la mise en conformité des installations des habitants avec les interrogations suivantes :

3.4.3.1 Quels types de travaux à réaliser ?

Les installations d'assainissement non collectif réglementaires sont :

- Les dispositifs utilisant le sol en place :

Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain),

Lit d'épandage à faible profondeur.

- Les dispositifs utilisant le sol reconstitué :

Lit filtrant vertical non drainé,

Lit filtrant vertical drainé,

Lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolithe,

Lit filtrant drainé à flux horizontal.

Les caractéristiques et les conditions de mise en œuvre de ces installations sont précisées en annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 07 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques.

Le traitement peut également se faire par des dispositifs agréés par les ministères en charge de la santé et de l'écologie, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques sur la santé et l'environnement :

- Les filtres compacts,
- Les filtres plantés,
- Les micro stations à cultures libres,
- Les micro stations à cultures fixées,
- Les micro stations SBR.

Ces agréments portent seulement sur le traitement des eaux usées : en sortie de tout dispositif de traitement, les eaux usées traitées doivent être infiltrées si la perméabilité du sol le permet. Le rejet d'eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel n'est possible qu'après une étude particulière démontrant qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable et après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur.

La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiés au Journal Officiel de la République Française par avis conjoint du ministre chargé de l'écologie et du ministre chargé de la santé.

En raison de leur mode de traitement, certains dispositifs agréés ne sont pas adaptés pour fonctionner par intermittence. Lorsque cela est mentionné dans l'agrément, le dispositif ne doit pas être installé dans une résidence secondaire.

La liste des dispositifs agréés est disponible sur le site internet du ministère de l'environnement à l'adresse suivante :

<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>

Mon avis : lors de mes permanences, le manque d'information et de précision sur les travaux à réaliser était vraiment un sujet d'inquiétude pour les habitants, il est primordial d'informer les propriétaires, les explications sur les travaux à réaliser sont inscrit sur le diagnostic établi pour chaque maison par le SDANC.

3.4.3.2 Quels coûts pour le particulier ?

Les coûts de références pour un particulier lorsqu'il souhaite mettre en conformité son installation d'assainissement non collectif sont d'une manière générale les suivants :

- Etude préalable à la parcelle : ≈ 500 € HT,
- Le contrôle de conception et de bonne implantation : ≈ 40 € HT (contrôle SDANC88),
- Les travaux de mise en conformité (suivant la taille et le type de traitement) : ≈ 9000 € HT,
- Le contrôle de bonne exécution des travaux : ≈ 60 € HT (contrôle SDANC 88),
- L'entretien et vidange de l'installation : ≈ 100 € HT / an,

- Le contrôle périodique de bon fonctionnement (tous les 8 ans) : ≈ 65 € HT (contrôle SDANC 88).

Ces coûts sont estimatifs et peuvent varier en fonction des contraintes des habitations et des parcelles.

Mon avis : le coût estimatif du bureau d'étude correspond au montant des travaux à réaliser pour une habitation qui ne possède aucune installation. Une étude plus approfondie au cas par cas devra être réalisée.

3.4.3.3 Sur quel accompagnement financier et administratif, les particuliers pourront s'appuyer ?

Les propriétaires qui font procéder aux travaux de réalisation ou de réhabilitation par des entreprises privées peuvent bénéficier :

- Des aides distribuées par l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH), dès lors qu'ils en remplissent les conditions d'attribution,
- Du taux réduit de TVA (10 %) sous condition,
- De prêt auprès de la Caisse d'Allocation Familiale ou d'une caisse de retraite.

Pour en savoir plus, sur les travaux éligibles, les formes d'aides, les conditions et qui peut en bénéficier, consulter :

- anah.fr
- territoires.gouv.fr
- impots.gouv.fr
- caf.fr
- vosdroits.service-public.fr

Les propriétaires qui souhaitent confier la réalisation ou la réhabilitation de leur installation d'assainissement non collectif à la collectivité s'acquittent des frais correspondants.

Le remboursement de ces frais de travaux pour être étalé dans le temps. Pour en savoir plus : il faut consulter la commune ou le groupement de commune.

Les propriétaires peuvent également bénéficier de l'éco-prêt à taux zéro, selon des conditions d'éligibilité, pour des travaux concernant la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif ne consommant pas d'énergie (loi de finances n° 2008-1425 du 27 décembre 2008).

Mon avis : La commune devra accompagner les habitants qui le souhaitent dans toutes ces démarches administratives.

3.4.4. Existera-il une étude géologique avant les travaux, du fait de la présence de beaucoup de roches ?

Pour la réalisation ou réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif, avant tous travaux, un dossier doit obligatoirement être déposé auprès du SDANC 88.

Chaque dossier doit impérativement être accompagné d'une étude pédologique, dans laquelle le bureau d'études aura défini la filière la plus adaptée à la parcelle concernée (choix de la filière, dimensionnement et plan d'implantation). C'est donc le bureau d'études qui définira avec précision quelle technique est la plus adaptée et réalisera l'avant-projet précis pour la réalisation des travaux. Le dossier complet doit être déposé en Mairie pour visa, avant d'être transmis au SDANC 88 :

- Imprimé complété : dossier de demande d'autorisation d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif,
- Étude à la parcelle,
- le cas échéant, autorisation de rejet.

A réception du dossier, les services du SDANC se chargent de son instruction en vérifiant la conformité réglementaire du projet.

Une fois l'accord obtenu, les travaux d'assainissement non collectif peuvent être démarrés. Les services réalisent ensuite le contrôle de la bonne exécution des travaux, une fois ceux-ci achevés (en fouille non remblayée).

Mon avis : L'étude à la parcelle, préalable à l'installation de tous dispositifs permettra de connaître la station la plus appropriée en fonction du sous-sol.

3.4.5. Existera-il une mutualisation de l'étude et des travaux afin de diminuer les coûts?

Cette réflexion est encouragée dans le but de mutualiser les moyens et ainsi générer des économies. La facture finale pour l'usager sera réduite. Cette mutualisation, vivement conseillée, doit faire l'objet d'une délibération pour la prise de compétence « réhabilitation » et l'adoption d'un règlement de service d'assainissement non collectif.

Mon avis : je ne peux qu'encourager une mutualisation des travaux afin de diminuer les frais pour chaque habitation.

3.4.6. Beaucoup de personnes émettent des doutes sur la qualité du rapport du SDANC, ce rapport est-il définitif ?

Le SDANC 88 a réalisé le contrôle diagnostic.

Il s'agit du premier contrôle d'une installation existante, que le SDANC n'a pas contrôlé lors de sa mise en œuvre. Ce diagnostic a plusieurs objectifs :

- Vérifier l'existence d'une installation, conformément au Code de la Santé Publique,
- Procéder à l'état des lieux du dispositif existant,
- Vérifier le bon fonctionnement et l'entretien des ouvrages,
- Évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques pour l'environnement,
- Définir une éventuelle non-conformité de l'installation.

Pour cela, le SDANC utilise une grille d'évaluation nationale incluse dans l'arrêté du 27 avril 2012 : en prenant en compte de nombreux critères, il est défini si l'installation est concernée par une obligation de réhabilitation, et dans quel délai.

Les conclusions des contrôles menés par le SDANC avant parution de cette grille nationale sont considérées comme valables. Si le propriétaire désire que son installation d'ANC soit réévaluée avec la nouvelle grille, cela devra faire l'objet d'un nouveau diagnostic (la demande devra être faite par écrit par le propriétaire), facturé comme tel soit 65 € HT (Cf règlement d'assainissement du SDANC – Chapitre B article 16 Alinéa 16-3).

Mon avis : les contrôles réalisés par le SDANC sont effectués sérieusement, s'il existe vraiment une anomalie il faut demander un nouveau diagnostic.

3.4.7. Une question plus particulière concerne la parcelle A799 où une maison est construite alors que sur le dossier soumis à enquête, elle ne figure pas ?

Il s'agit d'un oubli sur le plan fourni à l'origine de l'étude. L'habitation est en réalité, implantée sur la parcelle A923 (130 rue de l'Eglise). Elle n'apparaît pas non plus dans le listing des contrôles réalisés par le SDANC 88 et qui nous a été fourni au démarrage de l'étude de révision du zonage d'assainissement.

La propriété a été vendue et a fait l'objet d'un contrôle diagnostic le 23/10/2018. Le compte rendu est annexé au mémoire.

Le plan de zonage d'assainissement a été modifié en intégrant l'habitation sise au 130, rue de l'Eglise (parcelle cadastrale A923).



Mon avis : la modification a été réalisée.

4. FINANCEMENT DU PROJET

3 scénarios ont été envisagés,

- Scénario 1 : assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire

- Scénario 2 : assainissement collectif pour 116 habitations, création de réseaux d'eaux usées + postes et réseaux de refoulement + création de réseaux de transfert des eaux usées + création d'une unité de traitement de type filtres plantés de roseaux + 16 habitations en assainissement autonome
- Scénario 3 : assainissement collectif pour 123 habitations + 9 habitations en assainissement autonome.

Et 3 hypothèses envisagées

- une hypothèse pessimiste avec absence de subventions
- une hypothèse avec 40% de subventions
- une hypothèse avec 80% de subventions

Les prix ont été comparés dans chaque hypothèse avec les trois scénarios : pour le scénario 1 par rapport au coût de l'installation autonome de chaque habitation avec les frais d'entretien sur une durée d'amortissement de 30 années. Pour les deux autres scénarios c'est le coût total engendré sur la commune avec impact sur le prix de l'eau pour une consommation moyenne de 100 m3 par foyer.

Les trois hypothèses envisagées laissent apparaître une situation plus favorable pour les habitants en assainissement non collectif.

5. CONCLUSION

Les avis sont assez partagés entre assainissement collectif et non collectif. Les personnes se positionnant pour un mode d'assainissement collectif, craignent le coût de l'installation d'une micro station.

La commune a décidé un zonage d'assainissement non collectif pour l'ensemble du village pour des raisons économiques :

- **éviter une augmentation trop importante du m3 d'eau qui ne serait difficilement supportable par les habitants**
- **mais surtout par rapport à la topographie et le sous-sol du village qui rendait l'assainissement collectif compliqué et trop onéreux.**

Il appartiendra donc à la commune d'analyser chaque situation et aider les personnes à obtenir toutes les aides auxquelles elles peuvent prétendre, pour le financement de ces travaux.

Des devis précis devront être réalisés.

Fait à Remicourt le 12 mars 2019

Philippe GIRON



COMMUNE DE DOMBROT SUR VAIR

PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

CONCLUSIONS MOTIVÉES

6. CONCLUSION MOTIVÉES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

La commune de DOMBROT SUR VAIR a mis à enquête publique son projet de zonage d'assainissement.

En date du 13 novembre 2018, un arrêté municipal (Arrêté N° 3/2018) a été pris, portant ouverture d'une enquête publique relative à cette demande.

Par ordonnance N° E18000128/54 en date du 29 octobre 2018, le Président du Tribunal Administratif de Nancy a désigné Monsieur Philippe GIRON, demeurant 407, rue saint Rémy 88500 REMICOURT, en qualité de commissaire enquêteur.

Considérant d'une part sur la forme du dossier que :

- L'enquête publique relative à cette demande s'est déroulée conformément à la réglementation, du 8 janvier 2019 au 12 février 2019 dans les formes prescrites des Codes de l'Environnement et a donné lieu à trois permanences :
 - 1^{ère} permanence le mardi 8 janvier 2019 de 9h30 à 11h30
 - 2^{ème} permanence le mardi 29 janvier de 9h30 à 11h30
 - 3^{ème} permanence le mardi 12 février de 9h30 à 11h30

L'information légale du public, par voie de presse, conformément à l'arrêté prescrivant l'enquête, a été procédée régulièrement par la parution de deux annonces légales

- Sur le département des Vosges sur l'abeille et Vosges Matin le vendredi 21 décembre 2018 sur Vosges matin et le jeudi 27 décembre sur l'Abeille suivi d'une deuxième annonce le jeudi 10 janvier 2019 dans les deux journaux.
- L'affichage réglementaire à la mairie de DOMBROT SUR VAIR a été vérifié avant l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.
- l'enquête s'est déroulée dans le respect des dispositions réglementaires et sans aucun incident.
- La commune a mis en œuvre tous les moyens pour informer au mieux les habitants, en les conviant à une réunion publique d'information.

Considérant d'autre part sur le fond du dossier que :

- L'objet de l'enquête répond au code général des collectivités avec les articles L2224-8 et suivants ;
- Les documents mis à la disposition du public étaient conformes à la réglementation ;
- Conformément à la nouvelle réglementation sur la dématérialisation des enquête publique, il était possible de consulter le dossier sur le site de la communauté de commune;
- L'ensemble des travaux préconisés sont conformes à la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et vise à la réalisation de conditions permettant "un bon état écologique des *eaux*" conformément à la Directive Européenne du 23 octobre 2000 ;
- Le zonage d'assainissement prévu est complet, l'ensemble des habitations est compris dans les délimitations ;
- Le projet de zonage, en lui-même, n'a pas suscité d'opposition majeure ;
- Le montant des travaux n'était qu'estimatif, des devis réels seront réalisés ;
- Le dossier n'est pas soumis à évaluation environnementale ;
- Le choix d'un assainissement non collectif a été privilégié par rapport à l'assainissement collectif pour éviter un coût trop élevé du m³ d'eau consommé.
- La topographie du village ne permettait pas un assainissement collectif ;
- L'ensemble des questions du public a été analysé et répondu par le maître d'ouvrage ;

La réalisation du schéma directeur d'assainissement a permis :

- d'établir un diagnostic des équipements actuels d'assainissement ;
- de déterminer l'aptitude des sols et de l'habitat à l'assainissement non collectif ;

- d'évaluer l'aptitude de ces secteurs à recevoir des dispositifs d'assainissement individuels, conformes à la réglementation en vigueur et à l'aptitude du sol à l'épuration des effluents domestiques.
- D'inventorier les évacuations déjà présentes sur le village. Un assainissement collectif aurait nécessité la mise en place de deux conduites à la place du réseau unitaire existant d'où des frais beaucoup trop conséquent pour une commune de 250 habitants ;

La prise en compte de ces mesures conditionne le choix des différentes techniques et filières d'assainissement individuel à mettre en œuvre dans chaque cas particulier.

Les solutions techniques proposées permettront de :

- garantir à la population la résolution des problèmes liés au traitement et à l'évacuation des eaux usées ;
- préserver les ressources souterraines en eau potable en veillant à leur protection contre les pollutions, et protéger la qualité des eaux de surface.
- garantir un prix de l'eau correct par rapport à un assainissement collectif ;

Avis du commissaire enquêteur :

La topographie du village rendait la solution de l'assainissement collectif difficilement réalisable sans des surcoûts d'installation. Mais vu le coût de cette réalisation, l'augmentation du prix du m³ d'eau consommé aurait été difficilement supportable par les habitants.

Il est certain que l'assainissement non collectif a un coût qui est différent d'une habitation à une autre mais avec les aides et l'accompagnement financier proposé par la commune, cet investissement reste supportable.

Le maître d'ouvrage a répondu aux questions des habitants tant techniques ou financières en apportant des solutions acceptables.

Une information sera souhaitable avec les personnes dont les installations sont non conformes afin d'expliquer la suite de la démarche. Je recommande à la municipalité d'analyser chaque situation et aider les personnes à obtenir toutes les aides auxquelles elles peuvent prétendre, pour le financement de ces travaux.

Chaque habitant est égal devant la loi et doit être respectueux de l'environnement.

Je considère que ce projet d'assainissement non collectif avec les équipements prévus sera fonctionnel et sera la solution la mieux adaptée pour les habitants de DOMBROT SUR VAIR.

En conséquence, j'émet **un avis favorable au :**

.Projet de zonage d'assainissement de la commune de DOMBROT SUR VAIR,

Fait à Remicourt le 12 Mars 2019

Philippe GIRON



7. ANNEXES

- 1) Registre d'enquête ;
- 2) Ordonnance du Président du Tribunal Administratif portant nomination du Commissaire enquêteur ;
- 3) Arrêté municipal du 13 novembre 2018 ;
- 4) Mail de l'ATD ;
- 5) Copie des annonces légales ;
- 6) Synthèse des questions du public
- 7) Réponse de la commune